

Compte rendu de la réunion du conseil municipal
Du 26 Mai 2020 à 20 heures 30

Par suite d'une convocation en date du 18 mai 2020, les membres composant le Conseil Municipal de la commune de Buais-les-Monts, se sont réunis à la Salle de Convivialité de Buais « Route de Savigny » le 26 mai 2020 à 20h30 vu le contexte sanitaire.

Etaient présents :

BOISHY Martine	COURTEILLE Eric	DESLOGES Gilbert	FERMIN Joëlle	FEUGUEUR Patrice
GAOUYAT Claude	GRASMENIL Anita	GRENIER Line	GUERIN Annie	HOUZE André
JARDIN Jean-Claude	JEHAN Gabriel	LEBOISNE Sébastien	LELIEVRE Aline	LEMOUSSU Joël
PARIS Solange	PETITPAS Robert	ROUPENEL Rolande	THIBERT Maxime	

Absents : Néant

Secrétaire de séance : Maxime THIBERT

Pouvoir : Néant

Points en plus : Néant

1) Installation du Conseil Municipal.

La séance a été ouverte sous la présidence de Mme Roupnel Rolande, doyenne de l'assemblée. Elle a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré **19 conseillers présents** et constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT était remplie. Elle a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions de conseillers municipaux.

M. Maxime Thibert, est le plus jeune conseiller municipal et a été désigné en qualité de secrétaire de séance par le conseil municipal (art. L.2121-15 du CGCT).

2) Election du maire.

Elle a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis au président son bulletin de vote écrit sur papier blanc, mis dans une enveloppe.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19
- Nombre de Bulletins blancs ou nuls : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 19

A obtenu : Monsieur COURTEILLE Eric : dix-neuf voix, 19 voix.

Monsieur COURTEILLE Eric a été proclamé maire et a été immédiatement installé dans sa fonction.
Lecture faite de la charte de l'élu local.

3) Délégation du Conseil Municipal au maire.

Le Code Général des Collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L 2122-22 et L2122-23 autorisent le Conseil Municipal à déléguer en tout ou partie et pour la durée du mandat les attributions suivantes :

- ❖ D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- ❖ De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, pour les marchés passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant (25 000 €) ;
- ❖ De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

- ❖ De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- ❖ De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- ❖ De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- ❖ D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- ❖ De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 € ;
- ❖ De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
 - ❖ Ordonner les dépenses de fonctionnement à hauteur de 5000 € ;
- ❖ De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- ❖ De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- ❖ D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L211-2 ou au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- ❖ D'intenter au nom de la commune, les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant toutes les juridictions ;
- ❖ De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de (5 000 €) par sinistre ;
- ❖ De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- ❖ De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à (50 000 €) par année civile ;

- ❖ D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L214-1-1 du Code de l'Urbanisme, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code ;
- ❖ D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;
- ❖ De prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- ❖ D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- ❖ D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

Et autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires pour demandes des subventions (délégation autre qu'au titre de l'article L 2122-21).

En cas d'empêchement du maire, le conseil municipal décide que les présentes délégations seront :

- Reprise par le Conseil Municipal
- Exercées par un adjoint dans l'ordre des nominations,
- Et à défaut d'adjoint par un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ou a défaut, pris dans l'ordre du tableau.

Le conseil municipal, en ayant délibéré, approuve les délégations du conseil municipal au maire au titre de l'article L.2122-22 du CGCT et autorise M.le Maire à prendre toutes dispositions et signer tous arrêtés, actes, conventions, contrats et documents de toute nature à cette question.

4) Détermination du nombre d'adjoints.

Vu le Code Général des collectivités Territoriales, notamment son article L2122-2,

Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger,

Considérant cependant que ce nombre ne peut excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal,
Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de quatre adjoints,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal décide par :

- 13 voix pour la 1^{ère} possibilité (Maire, Maire délégué, 2 adjoints).
- 3 voix pour la 2^{ème} possibilité (Maire, pas de Maire délégué, 3 adjoints).
- 0 voix pour la 3^{ème} possibilité (Maire, pas de maire délégué, 4 adjoints)
- 3 voix pour la 4^{ème} possibilité (Maire, un maire délégué, 3 adjoints)

Après en avoir délibéré, par 13 voix pour la 1^{ère} possibilité :

- D'approuver la création de 2 postes d'adjoints au maire.

5) Elections des adjoints.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17,
Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités
Territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance.

Il vous est proposé de désigner Monsieur Maxime Thibert pour assurer ces fonctions. S'il n'y a pas
d'observation, il est demandé au secrétaire de séance de bien vouloir procéder à l'appel nominal.

Monsieur le Maire demande qui est candidat au poste de premier adjoint.

Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier
blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

	1 ^{er} Tour	2 ^{ème} Tour	3 ^{ème} Tour
Gilbert DESLOGES	5	6	7
Joëlle FERMIN	6	7	9
Patrice FEUGUEUR	2	2	2
Annie GUERIN	5	4	1
Robert PETITPAS	1	0	0

Mme FERMIN Joëlle a été proclamée 1^{ère} adjointe et a été immédiatement installée dans sa fonction.

Monsieur le Maire demande qui est candidat au poste de deuxième adjoint.

Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

	1 ^{er} Tour	2 ^{ème} Tour	3 ^{ème} Tour
Gilbert DESLOGES	7	7	9
Annie GUERIN	3	3	2
Patrice FEUGUEUR	2	2	1
Claude GAOUYAT	2	2	1
Robert PETITPAS	3	3	4
Line GRENIER	2	2	2

Monsieur DESLOGES Gilbert a été proclamé 2^{ème} adjoint et a été immédiatement installé dans sa fonction.

6) Election du maire délégué.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L 2113-12-2 et suivants,

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance.

Il vous est proposé de désigner Monsieur Maxime Thibert pour assurer ces fonctions. S'il n'y a pas d'observation, il est demandé au secrétaire de séance de bien vouloir procéder à l'appel nominal.

M. le Maire rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du maire délégué de la commune de Saint-Symphorien-des-Monts. Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19
- Nombre de Bulletins déclarés blancs ou nuls : 4
- Nombre de Suffrages exprimés : 15

A obtenu - Monsieur LEMOUSSU Joël : quatorze voix, 14 voix.

A obtenu – Monsieur LEBOISNE Sébastien : une voix, 1 voix.

Monsieur LEMOUSSU Joël est proclamé Maire Délégué, et a été immédiatement installé dans sa fonction.

Fin de la réunion : 22h00

**Publié et affiché conformément à l'article L2121.25 du Code Général des Collectivités
Territoriales.**

En mairie, à Buais-les-Monts, le 28 mai 2020

Le Maire, Eric Courteille